



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RECODIFIE
N°2018-45743**

**CNIM THIVerval-GRIGNON à Thiverval-Grignon
unité de valorisation énergétique et centre de tri de déchets**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 22 juillet 2011 imposant à la société CNIM THIVerval-GRIGNON, pour ses installations de Thiverval-Grignon (78850) route des Nourrices - lieu-dit « le Rû Maldroit », des prescriptions complémentaires portant sur les conditions d'exploitation et de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement, le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des radionucléides en sources scellées, la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 (incinération des déchets dangereux) et rassemblant les prescriptions de l'usine d'incinération et du centre de tri de déchets ménagers exploités sur le même site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 imposant à la société CNIM THIVerval-GRIGNON des prescriptions complémentaires relatives aux capacités du centre de tri et au suivi des mâchefers concernant le site qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) route des Nourrices - lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014 imposant à la société CNIM THIVerval-GRIGNON des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières et au statut IED concernant les installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) route des Nourrices - lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu le courrier du 27 mai 2016 de la société CNIM THIVerval-GRIGNON portant sur la demande de bénéfice de l'antériorité sur les nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le dossier relatif aux modifications envisagées sur l'installation de traitement transmis par la société CNIM THIVerval-GRIGNON, par courrier du 20 décembre 2016, complété le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 30 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier électronique du 13 avril 2018 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur fond sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 9 avril 2018;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courrier, en date du 13 avril 2018, sur le projet d'arrêté complémentaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Table des matières

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	7
ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	8
ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES.....	9
ARTICLE 6 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES.....	9
ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 9 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION.....	11
ARTICLE 10 – garanties financières.....	11
TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	14
ARTICLE 2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 3 – RESERVES DE PRODUITS.....	14
ARTICLE 4 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT ET PROPRETE.....	14
ARTICLE 5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	14
ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	14
ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	15
ARTICLE 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	15
ARTICLE 10 - DROIT A L'INFORMATION.....	17
ARTICLE 11 – Réexamen des conditions d'exploitation.....	17
TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	19
ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU.....	19
ARTICLE 2 - NATURE ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	20
ARTICLE 5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	22
ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
ARTICLE 6.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	24
CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	25
ARTICLE 1 - GENERALITES.....	25
ARTICLE 2 - ODEURS.....	25
ARTICLE 3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE.....	25
ARTICLE 4- EMISSIONS DIFFUSES.....	25
ARTICLE 5 - NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX.....	25
ARTICLE 6 - REGLE DE CONCEPTION.....	25
ARTICLE 7 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS.....	25
ARTICLE 8 - TRAÇABILITÉ.....	25
ARTICLE 9 - EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION.....	26
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION.....	26
ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS.....	27

ARTICLE 12 - DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR	27
ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS.....	28
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES.....	29
ARTICLE 15 - FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZONFURANNES.....	30
ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	30
ARTICLE 17 - CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS.....	31
ARTICLE 18 - INSTRUMENTS DE MESURE.....	31
ARTICLE 19 - INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS D'INCINERATION, DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE MESURE.....	32
ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	32
ARTICLE 21 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION....	33
CHAPITRE 3 : DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION.....	35
ARTICLE 1 - GENERALITES.....	35
ARTICLE 2 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES...	35
ARTICLE 3 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX.....	35
ARTICLE 4 - TRAÇABILITE.....	35
ARTICLE 5 - DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS.....	36
ARTICLE 6 - PROVENANCE DES DECHETS.....	36
ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS.....	36
ARTICLE 8 - CONTROLE A L'ENTREE.....	36
ARTICLE 10 - DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	36
ARTICLE 11 - PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	36
ARTICLE 12 - MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	37
ARTICLE 13 - REGISTRE DE RECEPTION.....	37
ARTICLE 14 - ARRET DES INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 15 - MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS....	37
ARTICLE 16 - REFUS DE RECEPTION.....	38
ARTICLE 17 - REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE.....	38
ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS.....	38
ARTICLE 19 - PROVENANCE DES MÂCHEFERS.....	38
ARTICLE 20 - QUANTITE.....	38
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE.....	38
ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS.....	39
ARTICLE 23 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS.....	39
ARTICLE 24 - CRITERES.....	39
ARTICLE 25 - TRAÇABILITE.....	39
ARTICLE 26 - PROVENANCE DES REFIOM.....	39
ARTICLE 27 - QUANTITE.....	39
ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE.....	39
ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM.....	39
ARTICLE 30 - SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM.....	39
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	41
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	41
ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	41

ARTICLE 3 - VEHICULES ET ENGINS.....	41
ARTICLE 4 - VIBRATIONS.....	42
ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	42
CHAPITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES.....	43
ARTICLE 1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	43
ARTICLE 2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	43
ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	43
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE.....	44
ARTICLE 5 - CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR.....	45
ARTICLE 6 - ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	45
ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	45
ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	45
ARTICLE 9 - ETIQUETTAGE - SIGNALISATION.....	45
ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	45
ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	46
ARTICLE 12 - TRAVAUX.....	46
ARTICLE 13 - INTERDICTION DE FEUX.....	46
ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL.....	46
ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES).....	46
ARTICLE 16 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION.....	47
ARTICLE 17 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES).....	47
ARTICLE 18 - MOYENS HUMAINS.....	47
ARTICLE 19 -PLAN D'INTERVENTION.....	48
ARTICLE 20 - EXERCICES.....	48
TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE.....	49
ARTICLE 1 - CO-INCINERATION DE BOUES.....	49
ARTICLE 3 - PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES.....	49
ARTICLE 4 - PREVENTION DES NUISANCES DE SURCHARGE DE TRAFIC.....	49
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES BOUES.....	49
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INCINERATION.....	49
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES BOUES.....	49
ARTICLE 7.1 - PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE.....	49
ARTICLE 8 - SILOS.....	51
ARTICLE 8.1 - CONCEPTION DES SILOS POUR EVITER L'EXPLOSION.....	51
TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI.....	53
CHAPITRE 1 – REGLES D'AMENAGEMENT.....	53
ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS.....	53
ARTICLE 2 - INTERRUPTION D'ACTIVITE.....	53
ARTICLE 3 - IMPLANTATION.....	53
ARTICLE 4 - CLÔTURE.....	53
ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION.....	53
ARTICLE 6 - EQUIPEMENT.....	54
ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS.....	54
ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS.....	54
CHAPITRE 2 – DÉCHETS.....	55
ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	55
ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES.....	55

ARTICLE 4 - TEMPS DE SEJOUR DES DECHETS.....	55
ARTICLE 5 - STOCKAGE DES DECHETS.....	56
ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS.....	56
ARTICLE 8 - RAPPORT D'ACTIVITE.....	57
CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	58
ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	58
ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	58
ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	59
ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME.....	59
ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	59
ARTICLE 7 - CONTROLES ANNUELS DES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE INCENDIE.....	60
ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS.....	60
ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION.....	61
CHAPITRE 4 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	62
ARTICLE 1.....	62
ARTICLE 2.....	62
ARTICLE 3 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT.....	62
ARTICLE 4 - APPAREILS DE DISTRIBUTION.....	62
ARTICLE 5 - AIRES DE DISTRIBUTION.....	63
ARTICLE 6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	63
ARTICLE 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	63
ARTICLE 8 - CONSIGNES DE SECURITE.....	64
ARTICLE 9 - ALARMES.....	64
CHAPITRE 5 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	65
ARTICLE 1.....	65
ARTICLE 2 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	65
CHAPITRE 6 - DETECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS.....	69
ARTICLE 1 - CONTRÔLE DES PRODUITS ENTRANT SUR LE SITE.....	69
ARTICLE 2 - AMENAGEMENT.....	69
ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE DETECTION.....	69
ARTICLE 4 - MISE EN SECURITE DES MATERIAUX NON RETOURNES AU PRODUCTEUR	70
TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES DE MANIERE TRANSITOIRE.....	71
ARTICLE 1 - DESCRIPTIF des modifications DES INSTALLATIONS d'incinération.....	71
Article 2 - Conditions d'exploitation APPLICABLES.....	71
TITRE VII - DIVERS.....	72
ARTICLE 1 - INFORMATION DES TIERS.....	72
ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	72
ARTICLE 3 - EXÉCUTION.....	72

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CNIM Thiverval-Grignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de THIVerval GRIGNON (78850), route des Nourrices, des installations listées à l'article 3 du Titre I.

La capacité des installations d'incinération est limitée à 243 000 tonnes par an dont 20 000 tonnes au plus, de boues de station d'épuration collective dont l'origine et les critères d'admission sont définis au Titre IV.

La capacité maximale de traitement du centre de tri est de 4000 tonnes par mois. La quantité annuelle de déchets traités ne doit pas excéder 45 000 tonnes.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux n° 2188 du 24 mai 1972, n° 92-113 du 23 mars 1992, n° 03-129/DUEL du 25 juin 2003, n° 06-070/DDD du 7 août 2006, n° 06-100/DDD du 17 octobre 2006, n° 2011203-0022 du 22 juillet 2011, n° 2013200-0008 du 19 juillet 2013 et n° 2014146-0005 du 26 mai 2014.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 four (ligne 3) de 14,74 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,17 t/h à PCI 2300 kcal/kg. 1 four (ligne 4) de 14,40 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,52 t/h à PCI 2300 kcal/kg. Capacité totale annuelle : 240 000 tonnes/an Capacité de stockage des déchets en fosse : Fosse nord : 4000 m ³ Fosse sud : 3600 m ³ 20 000 t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines Silo Refiom : 100 tonnes Big-bag Refiom : 40 tonnes	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	27000 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs et 15000 tonnes/an de verres traités au centre de tri 3000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers	2714-1	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	1 four (ligne 3) de 14,74 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg de conception récente (1994) ou 12,17 t/h à PCI 2300 kcal/kg 1 four (ligne 4) de 14,40 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ou 12,52 t/h à PCI 2300 kcal/kg	3520-a	A

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : 140 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : 400 m ³	2715	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Réducteur d'oxygène (2 tonnes)	4511	NC
Distribution de liquides inflammables	2 distributeurs de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de 0,8 m ³ /h et 0,9 m ³ /h Débit équivalent : 0,34 m ³ /h	1434-1	NC
Dépôt de lessive de soude	Stockage < 100 tonnes	1630	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents Seuil classement > 5000 m ³	Stockage chaux vive : 150 m ³ Big-bag chaux éteinte : 50 m ³ max Big-bag dolomie : 50 m ³ max	2516	NC
Groupe électrogène	Puissance thermique maximale < 2 MW	2910	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	4 compresseurs d'une puissance totale de 360 kW Seuil > 10 MW	2920	NC
Gaz inflammables catégorie 1 et 2 > 1 tonne	Ethane : 12 bouteilles max soit 150 kg	4310	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	12 bouteilles de gaz soit 80 kg Seuil > 250 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	24 bouteilles de gaz soit 344 kg Seuil > 2 t	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole non routier Seuil > 250 t	Réservoir CDT : 10 m ³ Réservoir UVE : 20 m ³ soit une capacité totale de 25,35 tonnes	4734	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Silo de coke de lignite de 7 t max Seuil > 50 t	4801	NC

⁽¹⁾ A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe annuelle à l'exploitation d'installations classées, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 6 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 6.1 -DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS L'USINE D'INCINÉRATION

Les déchets sont issus du département des Yvelines et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères,
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères,
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères,
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés,
- boues de station d'épuration conformes aux prescriptions de l'article 7.3 du Titre 4.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies par le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ils proviennent préférentiellement :

- du syndicat mixte (SIDOMPE),
- des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) comme les syndicats de collecte et les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communautés urbaines des Yvelines,
- des artisans et des commerces lorsque les déchets sont assimilables aux ordures ménagères,
- des centres de traitement des ordures ménagères installés sur le département des Yvelines ou les départements limitrophes en cas d'arrêt technique de ces centres.

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les produits explosifs,
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 6.2 – DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS LE CENTRE DE TRI

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et assimilées en provenance des EPCI membres du SIDOMPE et des EPCI limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non-respect de l'article 4 du Chapitre 2 du Titre 7, lesdits déchets devront être acheminés vers une autre installation du même type située sur le département des Yvelines.

Ils sont constitués notamment par :

- plastiques (PVC - PET - PEHD, etc..)
- papiers-cartons, journaux et magazines
- cartons
- briques alimentaires
- métaux ferreux

- métaux non ferreux
- verre.

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 8.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 8.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du Titre I nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 8.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article L.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.6 –CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 52-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant fournit également un plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire descriptif de l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sols potentiellement pollués qui s'avéreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

ARTICLE 9 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 10.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 872 943 € TTC. Ce montant prend en compte les modifications apportées aux installations (augmentation des capacités de stockage par la création d'une fosse supplémentaire et modification du mode traitement des fumées).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12.11 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

A la date de signature du présent arrêté, l'exploitant a constitué 80 % du montant initial des garanties financières, soit 446 102 € TTC. Au 1^{er} juillet 2018, elles sont portées à 100 % du montant initial soit 557 628 €.

La somme définie précédemment est augmentée de 315 315 € à la date de mise en service de la nouvelle fosse à déchets (fosse Sud).

ARTICLE 10.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 12.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 10.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 10.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 10.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 10.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 10.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	5700 tonnes
Emballages	540 tonnes
REFIOM	140 tonnes
Mâchefers	400 tonnes

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3 – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs pour le traitement des fumées,...

ARTICLE 4 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées.

La déclaration est adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de traitement des eaux usées (SIEARPC), le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées.

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Péodicité du contrôle / de la transmission
Titre I, art. 9.1	Déclaration des modifications des conditions d'exploiter	Avant réalisation des modifications
Titre I, art. 9.6	Notification de mise à l'arrêt	3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Péodicité du contrôle / de la transmission
	définitif	
Titre II, art. 5	Danger ou nuisance non prévenu	Immédiat
Titre II, art. 6	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après la date d'accident ou d'incident
Titre II, art. 10	Dossier relatif au "droit à l'information" Compte rendu annuel	Annuel
Titre II, art. 11	Dossier de réexamen concernant les conclusions du BREF WI sur les meilleures techniques disponibles	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD du BREF WI
Titre III, Chapitre 1, art. 5.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	1 analyse semestrielle en cas de rejet
Titre III, Chapitre 2, art.16	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuel
Titre III, Chapitre 2, art.16	Tout dépassement observé suite à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes Délai de réalisation d'un contrôle ponctuel	Dans les meilleurs délais Sous 10 jours
Titre III, Chapitre 2, art.16	Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.17	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Semestriel
Titre III, Chapitre 2, art.20	Rapport de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Annuel
Titre III, Chapitre 2, art.21	Évaluation de la performance énergétique	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.5	Déclaration de production de déchets	Annuel
Titre III, Chapitre 3, art.11	Information en cas de détection de matières radioactives	Immédiat
Titre III, Chapitre 3, art.30	Contrôle de la qualité des REFIOM	Contrôle trimestriel Transmission annuelle
Titre III, Chapitre 4, art.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Titre VI, art.7.1	Information en cas de concentration en légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l	Immédiat
Titre VII, Chapitre 2, art.8	Rapport d'activité	Annuel

ARTICLE 10 - DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'environnement sont applicables.

En particulier l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue, une étude d'impact mise à jour, les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement susvisé, la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours, la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, au service de l'inspection des installations classées et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 11 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants).

En application de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3: DECHETS

CHAPITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 - EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1.2 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1.1 précédent fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature des vérifications,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger la vérification satisfaisante.

Les dispositifs sont vérifiés au minimum annuellement.

Lorsqu'un dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4- TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1.1 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2 - NATURE ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1 - NATURE

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées (toitures, voiries),
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, douches, toilettes, etc...,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de traitement des fumées, aire de distribution de carburant),
- les eaux industrielles (effluents provenant de la chaîne d'extraction des mâchefers, eaux de purges, des lixiviats du parc à mâchefers, etc.) et les eaux de lavage des aires (hall de déchargement, etc.).

ARTICLE 2.2 - COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles sont de type séparatif et doivent être isolables.

ARTICLE 2.2.1 - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de voirie du centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés sont collectées et transitent par deux débourbeur-déshuileurs, puis elles sont dirigées vers un bassin d'orage de 442 m³ et rejoignent le réseau des eaux pluviales de l'usine d'incinération.

Les eaux pluviales des toitures de l'UVE, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries de l'UVE, parking et espaces verts sont envoyées dans un bassin de rétention de 1200 m³.

Les eaux pluviales non polluées sont recyclées à chaque fois que possible et en cas de rejet passent par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne de confinement ainsi qu'une mesure de débit sont placées en amont du point de rejet.

Le réseau des eaux pluviales de l'usine d'incinération peut-être isolé notamment en cas de pollution accidentelle afin d'éviter tout rejet d'eau polluée dans le milieu.

ARTICLE 2.2.2 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être recyclées au maximum. Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de traitement des fumées sont évacuées vers le réseau des eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de carburant du centre de tri sont spécifiquement recueillies pour traitement par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin d'orage précité.

ARTICLE 2.2.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes, les eaux usées des lavabos, toilettes de l'UVE sont, soit renvoyées directement vers les silos à boues de stations d'épuration destinées à l'incinération, sans aucun mélange avec les eaux pluviales ou industrielles, soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration des eaux usées urbaines.

ARTICLE 2.2.4 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles provenant de la chaîne d'extraction des mâchefers, du hall de stockage des mâchefers, des postes de régénération des résines échangeuses d'ions, ... sont recyclées.

Elles sont utilisées principalement comme appoint pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans les extracteurs en sortie des fours.

Le réseau des eaux industrielles est isolé du milieu naturel et une vanne permet d'empêcher les rejets notamment en cas de pollution accidentelle.

Les excédents (par exemple en cas d'arrêt non programmé des installations) sont rejetés dans le réseau raccordé à la station d'épuration voisine dans le respect de la convention spéciale de déversement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un exemplaire de la convention qui autorise au minimum un débit journalier de 82 m³/j et un débit annuel de 3531 m³/an.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

ARTICLE 3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 - EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les différentes canalisations, les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejets sont repérés conformément aux règles en vigueur. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.3 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3.2 précédent est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.4 - CONTROLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- Les critères retenus pour juger la vérification satisfaisante.

ARTICLE 3.5 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3.2 précédent. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REJET

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1	STEP
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux usées des lavabos, toilettes, eaux industrielles n'ayant pas pu être recyclées de l'usine d'incinération
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	STEP « Le Val des Eglantiers » Code SANDRE 037861503000
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	570120,68 2426422,75
Point de rejet n°2	STEP

Nature des effluents	Eaux vannes, eaux usées des lavabos, toilettes, du centre de tri
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	STEP « Le Val des Eglantiers » Code SANDRE 037861503000
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	570291,26 2426355,31
Point de rejet n°3	Ru Maldroit
Nature des effluents	Eaux pluviales (au-delà des capacités de récupération du site)
Débit maximal	5 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur/Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru Maldroit
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	570126,45 2426470,12

ARTICLE 4.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint à moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques suivantes :

Rejets dans le milieu naturel (ru Maldroit)

Le débit maximal de rejet ne doit pas dépasser 1 litre/seconde/hectare.

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 5.3 - AUTOSURVEILLANCE

En cas de rejet d'eaux pluviales dans le ru Maldroit, une analyse des paramètres visés à l'article 5.2 précédent est réalisée à une fréquence semestrielle sur un échantillon proportionnel au débit. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique tous les trimestres.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 5.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

ARTICLE 6.1 – STOCKAGES

ARTICLE 6.1.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 6.1.3. DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité).

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 - ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Les sources d'odeur sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

ARTICLE 3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 - NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 - REGLE DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 7 - INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 5 précédents est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 8 - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 9.1 - MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température redondants capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 9.2 - BRULEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850°C.

ARTICLE 9.3 - ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés au plus près du rejet à l'atmosphère.

Implantation des chambres de mesures dans les conduits d'évacuations des fours :

Four d'incinération n° 3	entre les niveaux +12 200 et +26 800 de la cheminée
Four d'incinération n° 4	entre les niveaux +12 200 et +26 800 de la cheminée

ARTICLE 9.4- ACCESSIBILITÉ

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement (NF X 44 052).

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

ARTICLE 10.1 - CONDITIONS D'INCINÉRATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 10.2 - CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

L'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est automatiquement interrompue dès que les conditions visées au paragraphe 10.1 ne sont pas satisfaites. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 10.3 - DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion tant que la température (T2S) est inférieure à 850°C.

ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur minimale	Hauteur réelle	Vitesse minimale	Vitesse réelle mesurée au minimum technique	
Four d'incinération n° 3	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitements sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.
Four d'incinération n° 4	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitements sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.

ARTICLE 12 - DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Pour les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par le présent chapitre :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

21 - Os

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Moyenne sur dix minutes :

Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne sur une demi-heure :

Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

Moyenne journalière :

Moyenne arithmétique de valeurs mesurées en continu.

Flux journalier :

Flux de polluants établis sur la base du produit des valeurs limites en concentration moyenne journalière par le débit maximal des fumées, multiplié par 0,8.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Pour chacune des installations d'incinération n°3 et 4, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous.

Le débit maximal des fumées (gaz secs) émises à la cheminée est inférieur à 90 000 Nm³/h.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une 1/2 heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	17,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17,3
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	86,4
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	17,3
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	86,4
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	80	160	172,8
Ammoniac (NH ₃)	30	60	51,8

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	86,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	86,4
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i>		864
- antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb)		
- arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)		
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)		
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr)		
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co)	0,5	
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu)		
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn)		
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni)		
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)		

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	172,8

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ;

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13 du présent chapitre pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées par à l'article 13 du présent chapitre.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 19 du présent chapitre ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 13 du présent chapitre :

Substances	Intervalle de confiance
	Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30 %
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale (COT)	30 %
Monoxyde de carbone (CO)	10 %
Chlorure d'hydrogène (HCl)	40 %

Fluorure d'hydrogène (HF)	40 %
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20 %
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 15 - FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZONFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par les facteurs d'équivalence suivants :

	CONGENÈRES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- température des gaz dans le foyer ;
- monoxyde de carbone, oxygène, température et vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies pour les dioxines et furannes à l'article 13 du présent chapitre, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage de six à huit heures), dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées. Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article (pour les polluants : résultats en concentration et en flux) est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées à l'article 19 du présent chapitre est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations :

- une mesure semestrielle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
- une mesure semestrielle du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leurs réalisations.

ARTICLE 18 - INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés aux dispositifs d'acquisition en permettant l'archivage et le traitement.. Les données d'acquisition sont datées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un contrôle et à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS D'INCINERATION, DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DE MESURE

ARTICLE 19.1 – INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 13 du présent chapitre, ne peuvent excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pour les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

ARTICLE 19.2 – INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur une année calendaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption. Au-delà de ces 10 heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées.

Au-delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu et continu.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'usine à une fréquence au moins annuelle.

Ce programme de surveillance concerne au moins les polluants suivants :

- les métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V) ;
- les dioxines et furannes.

Le dispositif de surveillance comporte 8 points de prélèvements placés dans un rayon de 5 km autour de l'usine pour une durée de 2 mois par an.

Les points de prélèvements sont placés en fonction des résultats d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques et en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Cette étude et les orientations méthodologiques retenues sont actualisées en tant que de besoin avant le 01/07/2020.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, guides, etc, applicables ou en vigueur.

En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurés dans l'environnement avec les congénères émis par les installations d'incinération est réalisée.

Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 21 - PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) : $Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous :

$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$

$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150 \quad FCC = -(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18^\circ \text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{\min} et T_{\max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

L'opération de traitement des déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La performance énergétique est supérieure à 65% ;
- L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'élimination.

CHAPITRE 3 : DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 1 - GENERALITES

Pour les installations objet du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés ;
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site ;
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, le cas échéant ;
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées ;
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur ;
- le caractéristique du déchet ;
- la quantité de déchet évacuée ;
- la date et l'heure d'enlèvement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte ;
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Conformément à l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur l'usine d'incinération proviennent des communes et établissements visés à l'article 6.1 du Titre I du présent arrêté.

Sont admis exceptionnellement les déchets en provenance d'autres communes des Yvelines, voire des départements limitrophes au département des Yvelines, lorsque les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement le traitement de ces déchets.

L'exploitant en informe, par écrit, l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et indique la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 8 - CONTROLE A L'ENTREE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de l'absence de matières radioactives dans le chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent titre.

ARTICLE 9 - REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif, ou explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 10 - DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 - PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

ARTICLE 12 - MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets de ce chargement dans les fosses et le stationnement du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement en fosse de ce véhicule ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle de radioactivité du chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement en fosse.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE RECEPTION

Un registre de réception des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB),
- le code déchet selon la nomenclature en vigueur, le cas échéant,
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 14 - ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant est autorisé à diriger les déchets vers une installation du même type située dans un département limitrophe ou en cas de durée limitée dûment justifiée vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

ARTICLE 15 - MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 14 précédent, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 5 jours, la fosse de réception des déchets ménagers et assimilés est vidée des déchets qu'elle contient.

ARTICLE 16 - REFUS DE RECEPTION

En cas de refus de réception, de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais. Ces derniers sont chargés de diriger les déchets refusés vers la filière dûment autorisée.

Tous refus de réception est consigné sur le registre visé à l'article 13 du présent titre et sur le registre visé à l'article 17 du présent titre.

ARTICLE 17 - REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets évacués (OM, DIB, DIS, REFIOM, mâchefers,...),
- le code déchet visé à la nomenclature en vigueur et la nature des déchets,
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité),
- l'identité du transporteur,
- la date d'évacuation des déchets,
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

Les numéros d'immatriculation des véhicules sont annexés aux protocoles de sécurité réalisés pour chaque transporteur.

ARTICLE 18 - JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

ARTICLE 19 - PROVENANCE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 - QUANTITE

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 1050 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers un Centre de Traitement dûment autorisé.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche abritée et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage.

Ce bâtiment comporte deux cellules d'entreposage séparée présentant les caractéristiques suivantes :

Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée
Cellule n° 1	35 m ²	Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm	50 tonnes
Cellule n° 3	435 m ²	Mâchefers déferrés	1000 tonnes

ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES DES MÂCHEFERS

Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités.

ARTICLE 23 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - CRITERES

Sans objet.

ARTICLE 25 - TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, à minima, les informations suivantes :

- tonnage,
- transporteur,
- valorisation, pré-traitement ou élimination,
- identification exacte de la société assurant la valorisation, le pré-traitement ou l'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 - PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 27 - QUANTITE

Le volume maximal de REFIOM présent sur le site est en toute circonstance inférieure à 280 m³.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans un silo d'une capacité unitaire de 200 m³ et / ou dans des GRV (Grand Récipient Vrac).

ARTICLE 29 - CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 30 - SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM

Les REFIOM ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont dûment autorisées.

Un contrôle des caractéristiques chimiques des REFIOM est effectué trimestriellement sur un lot représentatif.

Les analyses portent sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Ni, Cd, Cr total, Al, Hg, As, Cu) après lixiviation selon la norme en vigueur.

ARTICLE 31 - MODALITES D'EVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 17 et 18 du chapitre 3 du présent titre.

En cas d'incendie ou d'explosion dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie ou d'explosion dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

ARTICLE 32 - INCENDIE DANS UN REFIOM

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

ARTICLE 33 - INCENDIE DANS UN REFIOM

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

En cas d'incendie dans un REFIOM, l'évacuation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un moyen de transport en commun ou d'un moyen de transport individuel.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h – Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne (7 heures à 22 heures)	Période nocturne (22 heures à 7 heures)
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. Les points de mesures en limite de propriété sont les suivants :

- Point n° 1 : entrée de l'usine ;
- Point n° 2 : au droit du bâtiment le long du C.R. 18 ;
- Point n° 3 : au droit du pont bascule à la sortie du centre de tri ;
- Point n° 4 : au nord-est du bâtiment du centre de tri.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

CHAPITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En application de la législation du travail, l'exploitant tient à jour une analyse de risque conformément aux articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, les mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers par l'analyse des risques d'explosion sur les ballons de chaudière des lignes d'incinération en service.

ARTICLE 2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2h au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1h et munies de ferme-portes.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux sociaux et à usage de bureaux sont isolés du reste du bâtiment au moyen d'un mur au moins coupe-feu de degré 1h avec un bloc-porte pare-flamme de degré 1h et muni d'un ferme-porte.

Les locaux et dégagements accessibles au public sont isolés des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 2h, des portes d'intercommunication de degré coupe-feu 1h munies d'un ferme-portes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments et locaux sont équipés d'installations de détection incendie ou sous surveillance permanente.

ARTICLE 3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 3.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les zones désenfumées sont les suivantes :

- Hall de déchargement,
- Halls Fosses,
- Hall chaudière 3 (amenée d'air + extraction naturelle),
- Hall chaudière 4 (amenée d'air + extraction naturelle + 2 exhaures dans la partie centrale sous faitage),
- Escaliers encloisonnés.

Les dispositifs de désenfumage sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 5 - CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 6- ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9 - ETIQUETTAGE - SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications,
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 13 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- de 4 poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) situés à l'extérieur des bâtiments et présentant les caractéristiques suivantes :
 - le réseau d'adduction peut fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des installations fixes du site ne doivent pas conduire à l'indisponibilité du débit de 180 m³/h en cas de sinistre ;
- de quatre canons avec une réserve d'eau de 50 m³ et une réserve d'émulseur en quantité suffisante, positionnés pour l'extinction d'un incendie en fosses ;
- de buses d'arrosage sur les trémies d'alimentation des lignes 3 et 4 ;
- d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300 m²,
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Une procédure définit les mesures d'urgence permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les dispositifs de confinement sont clairement signalés et maintenus en état de fonctionnement permanent.

L'exploitant dispose d'un volume de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible en toutes circonstances doit être au moins de 602 m³ pour l'usine d'incinération et de 360 m³ pour le centre de tri des déchets ménagers et assimilés. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 17 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

Les poteaux incendie visés à l'article 15 du présent chapitre sont implantés à 100 m maximum de l'entrée principale de chaque zone recoupée par les chemins praticables, à 150 mètres des voies de desserte et à 5 mètres maximum du bord de la chaussée sur le côté opposé au bâtiment.

ARTICLE 18 - MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 19 -PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'organisation interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées. Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 20 - EXERCICES

L'exploitant organise, à minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant organise, à minima, une fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'organisation interne visé à l'article 19 du présent chapitre.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA CO-INCINERATION DE BOUES DE STATIONS D'EPURATION URBAINES AVEC LES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1 - CO-INCINERATION DE BOUES

L'exploitant est autorisé à procéder à la co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines ou rurales (hors boues industrielles) avec les ordures ménagères sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

ARTICLE 2 - QUANTITE ORIGINE ET CRITERES D'ADMISSION DES BOUES

La quantité de boues incinérées est limitée à 20 000 tonnes par an. Les boues traitées proviennent exclusivement des installations des Syndicats de traitement des eaux urbaines ou rurales ou des communes situées dans le périmètre du SIDOMPE, ou dans ses communes limitrophes.

Les boues reçues doivent présenter une siccité comprise entre 15 et 35 %.

Avant leur admission sur le site, les boues chaulées devront avoir été stockées en station d'épuration au moins 7 jours. Le respect de cette disposition est justifié par le producteur des boues. Les documents afférents sont conservés par l'exploitant.

Chaque véhicule de transport de boues est pesé à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

En dehors du déchargeement, il n'y a pas de mise à l'air libre des boues avant incinération. Le déchargeement s'effectue dans le hall de réception des boues et des ordures ménagères.

Le hall de déchargeement et le local de stockage des boues sont maintenus en constante dépression. L'exploitant prend toute disposition complémentaire pour ne pas générer de nuisances olfactives pour les tiers.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES NUISANCES DE SURCHARGE DE TRAFIC

Sans objet

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES BOUES

Les boues sont stockées dans deux silos de 125 m³ chacun, fermés sauf pendant leur remplissage.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INCINERATION

L'incinération de boues de stations d'épuration des eaux urbaines et rurales ne peut intervenir pendant les phases de démarrage et d'arrêt des fours, pendant les périodes de panne de tout ou partie des dispositifs de traitement des fumées ou de panne du système de mesure en continu permettant la surveillance des conditions de combustion et de rejets atmosphériques.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES BOUES

ARTICLE 7.1 - PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Une boue ne peut être admise dans les installations qu'après délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable.

Ce certificat d'acceptation préalable est délivré sur la base des documents et informations fournies par le producteur des boues. Ces derniers intègrent notamment :

- la fiche d'identification des boues dûment remplie et certifiée conforme par le gestionnaire de la station d'épuration productrice des boues,
- les coordonnées de la station d'épuration productrice des boues,
- le tonnage prévu et la fréquence d'enlèvement des boues,
- les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des boues, prélevé sur le lieu de production et permettant de vérifier que les boues répondent aux caractéristiques décrites au paragraphe 7.3 ci après.

Le certificat d'acceptation préalable ne peut être valable pour une durée supérieure à 1 an.

Un exemplaire du certificat d'acceptation est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 - VERIFICATION A EFFECTUER A LA RECEPTION DES BOUES

Toute livraison de boues est accompagnée d'un bulletin comprenant au minima les informations suivantes :

- quantités ;
- origine ;
- référence du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ;
- siccité ;
- information relative au chaulage des boues et permettant de connaître la date de cette opération.

ARTICLE 7.3 - CRITERE D'ACCEPTABILITE

Les boues brutes doivent respecter les valeurs limites maximales en éléments traces suivantes :

PARAMETRES	CRITERES D'ACCEPTABILITE VALEURS MAXIMALES en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
Total des 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

ARTICLE 8 - SILOS

ARTICLE 8.1 - CONCEPTION DES SILOS POUR EVITER L'EXPLOSION

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.2 - CONCEPTION DES SILOS POUR EVITER L'INCENDIE

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

Au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.

Au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION

Le hall de stockage des boues est muni de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Le silo de stockage des boues est équipé d'un détecteur permettant de déceler la formation d'atmosphère explosive à l'intérieur de l'enceinte, notamment en cas d'arrêt prolongé de l'alimentation des fours. Ce détecteur mesure un ou plusieurs paramètres représentatifs tel que le taux de méthane.

Le local de stockage des boues est équipé d'un détecteur d'H₂S et d'ammoniac.

ARTICLE 8.4 - VENTILATION

Le hall de stockage des boues et le silo sont ventilés et maintenus en dépression. L'exploitant prend toute disposition pour assurer la permanence de la ventilation du silo.

Tout défaut de fonctionnement du dispositif de ventilation est signalé à l'exploitant par une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI

CHAPITRE 1 – REGLES D’AMENAGEMENT

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site a une superficie de 10 475 m² et comprend :

- un portique de détection de radioactivité, à l’entrée du site ;
- un pont bascule pour la pesée des camions en entrée et un pont bascule pour la pesée des camions en sortie ;
- des voiries représentant 4095 m² de surfaces imperméabilisées ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant ;
- un bassin de 442 m³ de régulation du rejet des eaux de ruissellement et de rétention des eaux d’extinction en cas d’incendie ;
- un bâtiment administratif de 692 m² comportant les bureaux et les locaux sociaux du SIDOMPE ;
- un bâtiment d’exploitation de 4755 m² de superficie comprenant :
 - une zone de stockage amont des produits des collectes (730 m²) ;
 - la chaîne de tri ;
 - une zone de stockage des produits triés et conditionnés en balles ;
 - une zone isolée du reste du bâtiment et disposant d’un accès propre pour le stockage du verre.

ARTICLE 2 - INTERRUPTION D’ACTIVITE

Lorsque l’exploitant n’est pas en mesure d’assurer les activités, objets du présent titre, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de même nature situé dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe, sous réserve de la mise en place d’une procédure préalablement établie comportant une étude d’impact des flux.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d’au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d’au moins 8 mètres du centre administratif du SIDOMPE.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l’accès des engins de secours et d’incendie sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 4 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d’une clôture réalisée en matériaux résistants d’une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l’accès au site. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d’arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Un portail fermant à clef interdira l’accès au site en dehors des heures d’ouverture.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d’incendie.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l’entrée jusqu’aux postes de réception ou d’enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage

des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT

Les aires de déchargement, de tri, de conditionnement et de stockage en vrac sont situées dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans une zone isolée.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE 2 – DÉCHETS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions des articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elle ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 6.2 du Titre 1 doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique desdits déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions de l'article L.125.1 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de réception et de fonctionnement du centre de tri sont de 6 h à 23 h, du lundi au vendredi.

Les horaires de chargement et de déchargement de verre sont de 7h à 22h du lundi au vendredi.

Le centre de tri peut être amené à fonctionner le samedi de 6 h à 23 h d'une manière exceptionnelle après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 - TEMPS DE SEJOUR DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par produit et filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 7 jours suivant leur réception.

L'exploitant limite le temps de séjour sur le centre des refus de tri en attente d'élimination de façon à prévenir les nuisances olfactives.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage maximal de déchets est le suivant :

- zone de stockage amont : 3600 m³ de déchets stockés en vrac sur une surface maximale de 720 m² ;
- zone de stockage aval : stockage en balles sur une surface maximale de 540 m² , stockage de papier en vrac de 400 m³ sur une surface maximale de 80 m² et stockage de papier de 200 m³ dans des Fonds Mouvant Alternatifs (FMA).

Le stockage maximal de verre ne doit pas excéder 400 m³ sur une surface maximale de 240 m².

Les conditions de stockage respectent les hypothèses décrites dans le rapport d'étude incendie du CNPP (n°CR 13 9105).

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie.

En particulier, la hauteur des stockages en vrac n'excédera pas 5 m.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 6 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI

Les déchets du centre de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération et des déchets ultimes. L'élimination des refus de tri valorisables énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de THIVerval-GRIGNON ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément aux articles R 44-1 à R 44-11 du code de la santé publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

ARTICLE 7.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

ARTICLE 7.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, tel que prévu par l'article R 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages etc...) et par commune d'origine,
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 - TOITURE ET DISPOSITIF DE DÉSENFUMAGE

La toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux MO. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant, et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1. Si l'ensemble de la toiture n'est pas MO, des bandes de protection doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieur à un mètre.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment est découpé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m², la longueur d'un canton ne devant pas excéder 60 mètres.

ARTICLE 3.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les revêtements présents à l'intérieur du bâtiment de tri présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales incombustibles de classe A2 s1 d0.

Les parois extérieures du centre de tri sont constituées de murs en béton d'une hauteur minimale de 6,5 m assurant le rôle d'écran thermique pendant la durée complète d'un incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant que les murs respectent cette disposition.

De plus, les zones de réception, de tri et de mise en balle sont isolées entre elles ainsi que des stockages de matériaux triés, par des séparations coupe feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement minimale de 10 mètres.

ARTICLE 3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle est effectué avant mise en service de l'installation par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 3.4. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Le bâtiment de tri et de stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers la salle de contrôle de l'usine pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée à minima par 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 180 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables pour l'un et 300 m pour les autres, du centre de tri.

Ces hydrants sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de Centre des sapeurs-pompiers de Plaisir.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
56, Avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 Versailles cedex*

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm.

L'exploitant doit faire procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

ARTICLE 7 - CONTROLES ANNUELS DES MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE INCENDIE

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé avant la mise en service du centre de transit et de tri. Ce rapport et la justification de la réception des poteaux incendie sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel ;
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc,
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. Les personnels affectés à cette équipe sont nommés par l'exploitant et formés à la manœuvre des moyens de secours.

CHAPITRE 4 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les accès aux postes de distribution de carburant doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 4 – APPAREILS DE DISTRIBUTION

ARTICLE 4.1

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu ou équivalent.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 4.2

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

ARTICLE 4.3

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'une hauteur supérieure à 15 cm.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 4.4

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 4.5

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 4.6

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 4.7

L'ouverture du clapet de robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 5 – AIRES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5.1

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 5.2

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux pluviales de l'aire de distribution sont rejetées au réseau d'assainissement après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

A la sortie du séparateur, un regard est installé pour permettre l'exécution de prélèvements, comptages et analyses.

Cette unité de dépollution est conçue et réalisée de manière à être capable de retenir les liquides inflammables, dangereux, ou toxiques accidentellement répandus.

ARTICLE 5.3

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, ainsi qu'à toute autre personne.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La station service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre et au moins protégé comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;
- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213), piqué directement sans passage par un bypass sur une canalisation offrant un débit minimum de 1000 litres par minute.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci en respectant les dispositions suivantes :

- la distance entre le poteau d'incendie et les installations à défendre doit être supérieure ou égale à 50 mètres, mais inférieure à 200 mètres,
- le point auquel l'hydrant est implanté doit avoir une altitude supérieure à celle des installations de distribution et de dépotage (la pente doit être positive entre la station service et le poteau d'incendie exigible).

Ces mesures visent à s'opposer au rayonnement thermique généré par les hydrocarbures en feu ainsi qu'à un éventuel ruissellement de carburant enflammé, qui rendraient le poteau inutilisable.

Le poteau d'incendie demandé pour l'installation de remplissage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour les réservoirs de véhicules à moteur peut être le même que ceux demandés à l'article 6 dispositions de lutte contre l'incendie du Titre 8.

ARTICLE 8 – CONSIGNES DE SECURITE

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 9 - ALARMES

Les installations en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

CHAPITRE 5 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes respectent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, et notamment les dispositions suivantes :

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

ARTICLE 2.1 – CONCEPTION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique

ARTICLE 2.2 – INSTALLATIONS DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS NON SITUÉS EN FOSSE

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètres à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs doivent être observées :

- 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation,
- 6 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 6 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 2.4 - CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage, ou de soutirage des réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe, étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites, constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas de canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de canalisation. Ces points bas doivent être pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

ARTICLE 2.5 – CANALISATIONS DE REMPLISSAGE

L'orifice de chacune des canalisations doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C, ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

ARTICLE 2.6 – CANALISATIONS DE LIAISON

Les réservoirs enterrés ne doivent pas être reliés à leur partie inférieure, par des canalisations de liaison.

ARTICLE 2.7 – AUTRES CANALISATIONS

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ou de canalisation pneumatique ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,5 mètres comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

ARTICLE 2.8 - ACCESSOIRES

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C.

ARTICLE 2.9 – LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif (limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables) doit être conforme à la norme NFM 88 502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir par gravité ou avec la pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 2.10 - JAUGEAGE

ARTICLE 2.10.1

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

ARTICLE 2.10.2

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B (1^{re} catégorie), l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

ARTICLE 2.11 - ÉVENTS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins 10 m vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers pas les odeurs.

ARTICLE 2.12 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockage de carburant doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles par une liaison équipotentielle, ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

ARTICLE 2.13 – ÉPREUVES INITIALES ET VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doivent être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

ARTICLE 2.14 – DÉGAGEMENT DES RÉSERVOIRS

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 2.15 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 6– DETECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS

ARTICLE 1 - CONTRÔLE DES PRODUITS ENTRANT SUR LE SITE

L'établissement est équipé de détecteurs fixes de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Le seuil d'alarme est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilité. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être isolé et identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE DETECTION

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant ;
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur aux conditions suivantes :

- le niveau de radioactivité est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR) et il n'existe aucun risque de dispersion ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national ;
- l'inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées ;
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

ARTICLE 4 - MISE EN SECURITE DES MATERIAUX NON RETOURNES AU PRODUCTEUR

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES DE MANIERE TRANSITOIRE

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF DES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

Le centre de traitement thermique des déchets est réaménagé en Unité de valorisation Energétique conformément au dossier de l'exploitant du 21 décembre 2016 complété le 16 mars 2017 portant à la connaissance du Préfet les modifications, sur une période de 33 mois de la manière suivante :

- suppression des lignes d'incinération 2 puis 1 : fours d'incinération de capacité maximale de traitement de 2 x 10,1 t/h, soit 2 x 70 000 t/an à PCI 1900 kcal/kg ;
- création d'une nouvelle ligne d'incinération d'une capacité 14,40 t/h de déchets ménagers et assimilables à PCI 1900 kcal/kg ;
- création d'un hall de déchargement de 1875 m² et d'une fosse supplémentaire de 3600 m³ ;
- modification des équipements de traitement des fumées sur la ligne 3 d'incinération conservée ; mise en place de nouveaux dispositifs de traitement des fumées pour la nouvelle chaudière n°4 ;
- remplacement pour la mesure en continu des émissions polluantes des analyseurs béta par des opacimètres ;
- aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 1 200 m³.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES

Dans l'attente de l'achèvement des travaux, de la mise en service de la ligne d'incinération n°4 et de la modification totale des dispositifs de traitement des fumées, les installations sont exploitées conformément aux dispositions régies par le tableau ci-dessous :

Ligne 1	Ligne 4	Ligne 3
3 arrêtés précédents* jusqu'à arrêt définitif.	Présent arrêté à partir du démarrage**	Traitement des fumées « humide » : 3 arrêtés précédents*. A partir de la mise en service du traitement des fumées « sec » : présent arrêté.

*Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié par les arrêtés du 19 juillet 2013 et du 26 mai 2014.

**Date prévisionnelle : 1^{er} juillet 2018

L'exploitant informera l'inspection des installations classées à la mise en service de la ligne 4 et du passage en traitement des fumées « sec » sur la ligne 3.

Application du critère de performance énergétique supérieure à 65% (Titre III, Chapitre 2, Article 21) : à partir de la mise en service de la ligne n°4.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 1 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Thiverval-Grignon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

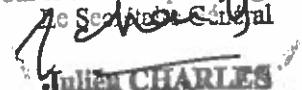
2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Thiverval-Grignon et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES